

Carole DEBUT
Cheffe de Division

dossier suivi par:
Armelle BOURASSEAU
Tel : 02 41 74 34 72
Courriel : acec49@ac-nantes.fr

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
CS94710
49047 ANGERS CEDEX 01

PROCÉDURE D'AGREMENT
DE SPECTACLES ET D'ANIMATIONS CULTURELLES
SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Texte de référence : circulaire ministérielle n° 78-106 du 9 mars 1978

- 1- Le responsable du spectacle ou de l'animation qui va être joué dans une école du premier degré public du département du Maine et Loire, adresse une demande écrite à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des Services de l'Education nationale de Maine et Loire, sous le présent timbre.
- 2- Le gestionnaire du pôle mémoire, culture, citoyenneté, envoie au demandeur une fiche d'information.
- 3- Le demandeur retourne à la DSDEN :
 - cette fiche remplie aussi complètement que possible, (la licence d'entrepreneur de spectacles est à solliciter auprès des Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles - 1, rue Stanislas Baudry, 44 035 NANTES Cedex – tél. 02.40.14.23.75),
 - la plaquette, ou tout autre document de présentation du spectacle,
 - un résumé du spectacle destiné à paraître sur le site de la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale de Maine et Loire après l'agrément définitif,
 - la fiche d'accompagnement pédagogique du spectacle,
 - un calendrier prévisionnel des représentations avec les dates de représentations prévues dans les écoles primaires de Maine et Loire
 - le curriculum vitae du responsable du spectacle,
 - un extrait de casier judiciaire, à demander :
 - par écrit, au Casier Judiciaire National, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, 107 rue du Landreau - 44 079 NANTES CEDEX 01
 - ou par Internet : www.cjn.justice.gouv.fr

- 4- L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des Services de l'Education nationale, missionne les personnes chargées d'évaluer la qualité pédagogique, technique et artistique de la prestation, dans un délai de six mois maximum.
- 5- Les personnes ayant effectué ce travail d'évaluation remplissent une fiche d'appréciation (*Possibilité de suspendre, à cette étape également, l'autorisation à titre conservatoire*).
- 6- La Commission Départementale étudie les demandes et juge de l'opportunité ou non de délivrer les agréments définitifs en fonction des rapports remis à l'Inspecteur d'Académie par les personnes chargées de l'évaluation de la prestation. Cette commission étudie également *les éventuels cas de suspension provisoire*. L'agrément est valable deux ans, et renouvelable une seule fois.
- 7- Cette Commission rédige les agréments et dresse la liste des spectacles **agrésés pour le département. Cette liste est ensuite diffusée dans les écoles maternelles et élémentaires publiques du département de Maine-et-Loire et communiquée aux inspections académiques des quatre autres départements de l'Académie (Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée). Dans les collèges du Maine-et-Loire, cette liste est diffusée à titre d'information.**

Il est précisé que l'agrément vaut pour un spectacle, une animation ou une conférence audio-visuelle et non pour toutes les productions d'une compagnie, troupe, association, d'un animateur ou conférencier.